

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Opéra National du Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour la réalisation de son projet artistique et culturel en 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-x-x-x du 05 juillet 2024,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

L'Opéra National du Rhin, représenté par sa Présidente, Madame Anne MISTLER, dûment mandatée,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative à budget primitif 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'Opéra National du Rhin le 19 décembre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Opéra National du Rhin, organisé en Syndicat Intercommunal avec les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, constitue un pôle à vocation régionale, nationale et internationale de création, formation, production et de diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques.

Le projet artistique et culturel de l'Opéra vise à conforter la vocation européenne de l'Opéra et *"en faire un lieu majeur de la scène lyrique européenne"*.

Soucieux d'ouvrir ses portes au grand public, l'Opéra National du Rhin mène de nombreuses opérations en direction de publics diversifiés notamment en participant ponctuellement à des dispositifs européens ou nationaux ('Tous à l'Opéra') ou en menant régulièrement des actions spécifiques (portes ouvertes, visites guidées, stages, ateliers de découvertes...).

Dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, l'Opéra National du Rhin recherche l'accessibilité de sa scène et une compréhension facilitée des arts lyrique, dramatique et chorégraphique par un large public. Dans cette perspective, ses principaux objectifs sont de :

- Provoquer la rencontre autour d'un spectacle entre les arts et le public, susciter des interrogations, des surprises ;
- Participer à l'éducation artistique et culturelle, notamment des plus jeunes et les sensibiliser tant au grand répertoire qu'à la musique contemporaine ;
- Soutenir l'éducation musicale et artistique délivrée dans le cadre scolaire ;
- Initier les publics de demain en leur proposant une culture du spectacle vivant ;
- Répondre de manière toujours plus satisfaisante à sa mission de service public.

Son ancrage territorial à Strasbourg, Mulhouse et à Colmar lui permet d'inscrire son action dans les territoires de l'Alsace, en s'appuyant sur des établissements culturels, d'enseignement, de santé ou de solidarité.

Le projet répond aux objectifs de la Collectivité européenne d'Alsace votés en Assemblée plénière du 21 février 2022 et s'inscrit pleinement dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la poursuite de l'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à l'Opéra National du Rhin, au titre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pendant l'année 2024.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Opéra National du Rhin en vue de soutenir les actions liées à son projet artistique et culturel pendant l'année 2024, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser les programmes d'actions tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention de fonctionnement

La Collectivité Européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 28 000 € (vingt-huit mille euros) aux actions pédagogiques et culturelles mises en œuvre en 2024 en Alsace par l'Opéra National du Rhin, notamment en direction des publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée devra être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1 La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

4.2 Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.3 Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1620013 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 657381, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

L'Opéra National du Rhin s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace :

avant le 1^{er} septembre 2024 :

- le compte administratif du dernier exercice et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023

avant le 31 décembre 2024 :

- le compte rendu moral et financier du volet alsacien de son action culturelle et pédagogique, réalisée en 2024

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit

la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Opéra National du Rhin,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Anne MISTLER